

STATUTS

de la LIGUE

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - CORSE

de la FÉDÉRATION des CLUBS de la DÉFENSE

SOMMAIRE

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

- Article 1 Objet, mission, durée et siège social
- Article 2 Composition de la ligue
- Article 3 Conditions d'affiliation de la ligue
- Article 4 Organes régionaux et départementaux

TITRE II – LA LICENCE ET LES TITRES TEMPORAIRES

- Article 5 Délivrance de la licence
- Article 6 Refus de délivrance de licence
- Article 7 Retrait provisoire de la licence ou radiation
- Article 8 Participation des non-licenciés aux activités de la ligue

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 9 Composition
 - 9.1. Vote par correspondance et par procuration
 - 9.2. Nombre de voix attribués aux représentants des clubs
- Article 10 Convocation et compétence

TITRE IV – ADMINISTRATION

Chapitre 1 – Le comité directeur

- Article 11 Composition - attributions
 - 11.1 Composition
 - 11.2 Attributions
- Article 12 Élections
- Article 13 Vacance
- Article 14 Fin du mandat des membres du comité directeur
- Article 15 Révocation collective du comité directeur
- Article 16 Réunions
- Article 17 Rémunération des dirigeants – remboursement des frais – transparence financière

Chapitre 2 – Le président et le bureau

- Article 18 Élection du président de la ligue
- Article 19 Incompatibilités avec le mandat de président
- Article 20 Fonctions du président de la ligue
- Article 21 Fin du mandat du président
- Article 22 Vacance de la présidence
- Article 23 Composition et attributions du bureau
- Article 24 Fin du mandat des membres du bureau
- Article 25 Vacance des membres du bureau
- Article 26 Contrôle de la gestion du bureau

TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

- Article 27 Commissions - groupes de travail
- Article 28 La commission de surveillance des opérations électorales
- Article 29 La commission des juges et arbitres
- Article 30 La commission médicale
- Article 31 Les autres commissions

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

- Article 31 Ressources annuelles
- Article 32 Comptabilité

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 34 Modification des statuts
- Article 35 Dissolution
- Article 36 Liquidation des biens
- Article 37 Délibérations de l'assemblée générale

TITRE VIII – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- Article 38 Surveillance
- Article 39 Règlement intérieur
- Article 40 Publication

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – Objet, mission, durée et siège social

La ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse de la Fédération des Clubs de la Défense désignée par le sigle Ligue PACAC/FCD s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain tel que défini par le décret du 31 décembre 2021 pris pour application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce contrat, signé par le président de la Ligue PACAC/FCD, figure en annexe des statuts et fait partie intégrante de ceux-ci.

Organe déconcentré de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), fondée en 1992, la Ligue PACAC de la FCD a pour objet, conformément à l'article 1 des statuts de la fédération :

- de promouvoir, développer, animer, enseigner, encadrer, organiser et contrôler dans la limite de ses prérogatives, des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles au profit des personnels relevant du ministère chargé de la défense, de la gendarmerie nationale et de leurs familles, que ces activités soient à visée de compétition, de loisirs, de santé bien-être ou de pratique éducative et sociale ;
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel et de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté défense et des forces de sécurité ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec la société civile dans l'intérêt du développement du lien « Armées-Nation », en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté de la défense ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel dont l'entraînement du personnel militaire et contribuer à la politique sportive du Ministère de la Défense aux côtés du Centre National des Sports de la Défense (CNSD) ;
- de mener des actions, par le sport et la culture, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et pour le développement de la mixité sociale ;
- de responsabiliser les licenciés de la FCD dans la vie associative comme dans la vie personnelle ;
- d'assurer la formation aux premiers secours.

Les compétences de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse s'étendent sur les régions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Elle a pour mission :

- de représenter la FCD dans son ressort territorial et d'y assurer l'exécution de ses missions ;
- de mettre en œuvre la politique fédérale ;
- de promouvoir, animer et coordonner dans le secteur géographique qu'elle couvre, en tenant compte des situations locales, les activités pratiquées au sein de la fédération ;
- de représenter la FCD, en particulier auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif ;
- d'assurer le suivi des clubs de la ligue ;
- d'apporter aux clubs qui lui sont rattachés tous les conseils et aides possibles susceptibles de faciliter leur fonctionnement et de développer la pratique des activités ;
- de s'assurer de la compatibilité des statuts des clubs avec ceux de la fédération ;
- d'assurer les relations de la fédération avec le commandement territorial, en particulier en ce qui concerne l'emploi des personnels, l'utilisation des infrastructures et l'organisation des manifestations sportives, artistiques, culturelles ou spécifiques.
- de constituer des comités départementaux après la demande des clubs désirant enseigner les premiers secours dans leurs structures ;
- d'assurer le suivi des clubs dans le respect de l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

- de promouvoir et faire respecter la charte de l'éthique et de la déontologie de la FCD.
Elle satisfait aux conditions fixées à l'article 8 des statuts fédéraux.

La Ligue PACAC est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et les règlements en vigueur, par les présents statuts et l'ensemble de ses règlements. Elle exerce son activité en toute autonomie. Elle peut établir des conventions avec d'autres ligues ou d'autres organismes de son ressort territorial.

Ses statuts sont compatibles avec ceux de la FCD et soumis du comité directeur de cette dernière. Ils sont mis à jour à chaque modification des statuts fédéraux, à l'assemblée générale extraordinaire suivante dans la mesure du possible.

Elle bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre défini par les statuts de la FCD et la politique définie par cette dernière.

La ligue s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle met en œuvre la charte d'éthique et de déontologie en veillant au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport français du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à la charte du développement durable de la FCD se référant à celle du CNOSF prise dans le cadre de l'agenda 21.

Elle participe dans son domaine et par ses compétences aux actions initiées par la FCD ainsi qu'aux politiques définies par les pouvoirs publics dont les organismes déconcentrés du ministère chargé de la défense et celui chargé de la jeunesse et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à :

BCRM TOULON – ATLAS BASE VIE SAINTE-ANNE
BP 654
83800 TOULON CEDEX 9

Celui-ci peut être transféré en tout lieu de son ressort territorial par délibération de l'assemblée générale.

Les présents statuts sont déposés réglementairement auprès des services de l'État.

ARTICLE 2 – Composition de la Ligue PACAC/FCD

La Ligue PACAC/FCD se compose des clubs définis à l'article 2 des statuts de la FCD, membres de la FCD par affiliation, et implantées sur le territoire de la ligue.

Les clubs sont qualifiés de membres adhérents de la ligue.

Elle peut comprendre également des personnes physiques, y compris de nationalité étrangère, des membres d'honneur, ou donateurs, ainsi que des chargés de mission, nommés par le comité directeur de la ligue.

En conformité avec l'article 5 des statuts de la FCD, la qualité de membre se perd par la non-reconduction de l'affiliation, le retrait de l'affiliation ou la dissolution pour les clubs, et par la démission ou la radiation pour les personnes physiques, prononcée par la FCD.

La radiation ou le retrait de l'affiliation peut être prononcée, pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 3 – Conditions d'affiliation de la Ligue PACAC/FCD

L'affiliation de la ligue PACAC est prononcée par le comité directeur de la FCD.

ARTICLE 4 – Organes régionaux et départementaux

La Ligue PACAC/FCD peut constituer, avec l'autorisation de la FCD, des organes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et auxquels elle peut confier localement l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organes seront dénommés : comités.

TITRE II – LA LICENCE ET LES TITRES TEMPORAIRES

ARTICLE 5 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée aux adhérents des clubs affiliés, au titre des activités pratiquées (sportives, culturelles, spécifiques), qui doivent en faire la demande aux conditions générales détaillées dans le règlement intérieur de la FCD :

- s'engager à respecter l'ensemble des statuts et règlements du club affilié, de la Ligue PACAC/FCD et de la fédération ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et culturelle, à la participation à des compétitions ou manifestations.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts, des règlements et de la charte de l'éthique et de la déontologie de celle-ci.

Dans les conditions prévues par les statuts de la FCD et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités des clubs, de la ligue et de la FCD ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 12 des statuts, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Ligue PACAC/FCD.

La licence est délivrée pour la durée de la saison sportive et culturelle qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 6 – Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du comité directeur d'un club, de la ligue ou de la FCD, dans les conditions prévues par le règlement intérieur FCD.

ARTICLE 7 – Retrait provisoire de la licence ou radiation

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 8 – Participation des non-licenciés aux activités de la ligue

Les personnes non-titulaires de la licence FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique, culturelle ou spécifique, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 du règlement intérieur de la FCD.

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE

ARTICLE 9 – Composition

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire, extraordinaire ou électorale, se compose des présidents de clubs implantés sur le territoire de la ligue, ou de leurs représentants appartenant au club représenté et ayant reçu délégation à cet effet. Le président, ou le représentant du club comme défini ci-dessus, doit détenir la licence de la FCD de la saison en cours.

Les clubs membres de la ligue doivent représenter au minimum 50 % du collège électoral.

9.1. Vote par correspondance et par procuration

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont autorisés, selon les modalités définies ci-après, pour les assemblées générales extraordinaires et ordinaires. Ils ne sont pas autorisés pour l'assemblée générale électorale.

Outre son pouvoir votatif, un président de club, ou le représentant comme défini ci-dessus, ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Outre son pouvoir votatif, le président de ligue ou la personne ayant reçu délégation ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Lors de l'assemblée générale électorale, le représentant de la ligue ne peut pas recevoir de pouvoir.

9.2. Nombre de voix attribués aux représentants de clubs

Le nombre de voix attribué aux clubs est déterminé selon le nombre d'adhérents licenciés à la FCD entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année sportive et culturelle précédant l'assemblée générale et calculé par application des barèmes suivants :

⇒ Représentant de clubs :

<u>Licences</u>	<u>Voix</u>
De 3 à 20	1
De 21 à 50	2
De 51 à 500	2 + 1 par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51
De 501 à 1 000	11 + 1 par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501
Au-delà de 1 000	16 + 1 par 500 ou fraction de 500 au-dessus de 1 001

⇒ Président de ligue (pour les adhérents licenciés au titre de la ligue) :

<u>Licences</u>	<u>Voix</u>
De 0 à 20	1
De 21 à 50	2
De 51 à 500	2 + 1 par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51
De 501 à 1 000	11 + 1 par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501

ARTICLE 10 – Convocation et compétence

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande du tiers des membres de l'assemblée, l'ordre du jour fixé par le président comprend la motion déposée par le comité directeur ou par le tiers des membres convoquant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue, en particulier au titre du plan quadriennal de la ligue, découlant du plan de développement fédéral que le comité directeur lui soumet.

Elle entend chaque année :

- le rapport moral ;
- le rapport d'activité ;
- le rapport financier.

Elle approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos, après présentation des contrôleurs internes.

Elle vote le budget.

Elle élit chaque année deux contrôleurs internes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu et dans le cadre d'une assemblée générale électorale à l'élection des membres du comité directeur de la Ligue PACAC/FCD.

Elle élit le président de la ligue sur proposition d'une candidature proposée par le comité directeur.

L'assemblée générale adopte le règlement intérieur, après qu'il ait été préalablement approuvé par le comité directeur. Le règlement disciplinaire est applicable à la Ligue PACAC/FCD et aux clubs qui lui sont rattachés.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle peut modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 34 des présents statuts.

Elle peut décider de la dissolution de la ligue dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 des présents statuts.

Le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier sont communiqués chaque année à la FCD et aux clubs affiliés à la FCD qui sont rattachés à la ligue. Le procès-verbal est approuvé lors de l'assemblée générale suivante.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Chapitre 1 – Le comité directeur

ARTICLE 11 – Composition – attributions

11.1. Composition

La Ligue PACAC/FCD est administrée par un comité directeur, composé de 11 membres au minimum et de 15 membres au maximum, appartenant ou non au ministère de la défense, élus par l'assemblée générale électorale.

Il est procédé à un vote en deux collèges hommes et femmes. L'écart entre élus hommes et élues femmes ne peut être supérieur à un (1).

En tout état de cause, si les candidats restants ne permettent pas d'assurer cette parité, le ou les postes devront rester vacants.

Le comité directeur comprend, dans la mesure du possible, pour chaque entité du ministère de la défense (armée de Terre, armée de l'Air et de l'Espace, Marine nationale, périmètre interarmées, direction générale de l'armement) et de la gendarmerie nationale et pour la Direction Générale de l'Armement, au minimum une personne, homme ou femme, militaire ou civil, en activité ou en service, ou servant dans la réserve opérationnelle (contrat ESR) à la date de l'élection.

Il doit comprendre obligatoirement un médecin.

La proportion des licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre considération d'éligibilité aux instances dirigeantes.

11.2. Attributions

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue PACAC/FCD.

D'une manière générale, le comité directeur :

- est le garant de la mise en œuvre, sous la forme d'un plan d'actions quadriennal de ligue, découlant du plan de développement fédéral, de la politique générale et des orientations définies par l'assemblée générale ;
- a une mission générale de réflexion dans le cadre de son objet fixé à l'article 1 ;
- propose les orientations et les moyens de son développement ;
- statue sur toutes les questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion de la ligue ;
- veille au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique de la ligue ;
- étudie les projets et propose les modalités de leur financement à l'assemblée générale ;
- contrôle l'exécution du budget de la ligue ;
- accepte les dons au bénéfice de la ligue ;
- veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la ligue ;
- propose les modifications de statuts à l'assemblée générale extraordinaire ;
- soumet à l'approbation de l'assemblée générale le règlement intérieur de la ligue ;
- adopte, avant le début de la saison sportive et culturelle, les principes applicables à la mise en place du calendrier officiel des compétitions et manifestations organisées par la ligue. Dans ce cadre, relèvent notamment du comité directeur, le choix des dates, des lieux, des formats d'épreuves et tous les éléments relatifs à l'exécution du calendrier ;
- propose la candidature d'un de ses membres à la présidence de la ligue ;

- procède à l'élection ou à la révocation des membres du bureau et éventuellement à la radiation d'un membre du comité directeur ;
- institue les commissions et en nomme les membres dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- désigne le président et les membres de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance ;
- nomme les animateurs/conseillers sportifs, culturels ou d'activités spécifiques, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 12 – Élections

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret par l'assemblée générale de la ligue. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- 1) les personnes faisant l'objet d'une interdiction du droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ou aux règles inhérentes aux activités culturelles ;
- 3) les personnes âgées de moins de 16 ans à la date de l'assemblée générale élective ;
- 4) les personnes salariées de la ligue ou placées par l'Etat auprès de la ligue ;
- 5) les personnes non titulaires d'une licence en cours de validité.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours selon les dispositions décrites à l'article 14 du règlement intérieur.

Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, dans la limite des postes disponibles et dans l'ordre décroissant des voix. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ou à la candidate le/la plus âgé(e).

ARTICLE 13 – Vacance

Les postes vacants au sein du comité directeur, au moment de l'élection ou avant l'expiration du mandat, font l'objet d'une nouvelle élection lors de l'assemblée générale suivante.

Le comité directeur peut cependant pourvoir au remplacement du ou des postes vacants par cooptation en procédant à une nomination à titre provisoire et en respectant la règle de la parité. Cette nomination est proposée par le comité directeur à l'élection lors de la première assemblée générale élective suivante pour la durée du mandat restant.

Le ou les membres cooptés ne disposent pas de pouvoir tant que leur nomination n'a pas été ratifiée par l'assemblée générale élective.

ARTICLE 14 – Fin du mandat des membres du comité directeur

Le mandat des membres du comité directeur peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès ;
- la démission ;
- la révocation individuelle votée par le comité directeur, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du président ;
- la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 15 – Révocation collective du comité directeur

L'assemblée générale peut procéder à la révocation collective du comité directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du président ou du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° la moitié des membres de l'assemblée générale doit être présente ou représentée ;
- 3° la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son adoption, au scrutin secret, entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois, dans le cadre d'une nouvelle assemblée générale électorale.

Dans cet intervalle de deux mois, le bureau de l'ancien comité directeur assure l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE 16 – Réunions

Le comité directeur est présidé par le président de la Ligue PACAC/FCD.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente ou représentée.

La convocation du comité directeur est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres. Dès lors, le président est dans l'obligation de procéder à ladite convocation.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ou leurs représentants. Ils sont conservés au siège de la Ligue PACAC/FCD.

Le personnel salarié de la ligue, sur autorisation du président, peut assister aux réunions du comité directeur, avec ou sans voix consultative.

Le président de la ligue peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 17– Rémunération des dirigeants – remboursement des frais – transparence financière

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les modalités de remboursement des frais engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission de la Ligue PACAC/FCD sont fixées par le comité directeur.

Tout contrat ou convention passée entre la ligue, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

Chapitre 2 – Le président et le bureau

ARTICLE 18 – Élection du président de la ligue

Dès son élection, le comité directeur se réunit et choisit en son sein, la candidature d'un de ses membres à la présidence de la Ligue PACAC/FCD et la soumet à l'élection de l'assemblée générale.

Seules peuvent faire acte de candidature au poste de président les personnes relevant ou ayant relevé du ministère de la défense.

Le président est élu par l'assemblée générale, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

La durée de mandat du président de la ligue est égale à la durée du mandat des membres du comité directeur.

Le nombre de mandats de plein exercice effectué par le même président ne peut excéder le nombre de trois (3).

ARTICLE 19 – Incompatibilités avec le mandat de président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue PACAC/FCD les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue ou de ses organes internes.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 20 – Fonctions du président de la ligue

Le président de la Ligue PACAC/FCD préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau.

Le président participe de droit à toute réunion de la ligue ou peut s'y faire représenter, à l'exception des réunions de l'organe disciplinaire et de la commission de surveillance des opérations électorales visées à l'article 28.

Il engage, après accord du comité directeur, le(s) salarié(s) nécessaire(s) au bon fonctionnement de la ligue.

Il embauche et licencie le personnel de droit privé après avis du comité directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 21 – Fin du mandat de président

Le mandat du président prend fin à terme échu avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès ;
- la démission ;
- la révocation individuelle votée par l'assemblée générale de la Ligue PACAC/FCD ;
- la révocation collective du comité directeur votée par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 15 des présents statuts.

La révocation individuelle du président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le président délégué ou un vice-président, à la demande du comité directeur statuant aux deux-tiers des membres qui le composent.

Cette assemblée générale, présidée par le doyen d'âge du comité directeur, ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres de l'assemblée générale est présente ou représentée. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 22 – Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du comité directeur, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président délégué, en priorité, ou un vice-président. En cas de refus du président délégué ou du vice-président d'assurer l'intérim, le comité directeur nomme en son sein un élu chargé d'exercer cette fonction.

Dès sa première réunion qui suit la vacance, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau président peut alors choisir de conserver le bureau en place, de le compléter ou de faire procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du bureau.

En cas de vacance du poste de président suite à la révocation collective du comité directeur, l'élection d'un nouveau président, pour la durée du mandat restant à courir, s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du président, après l'élection d'un nouveau comité directeur.

ARTICLE 23 – Composition et attributions du bureau

Les membres du bureau autres que le président sont élus par le comité directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Dans le cadre de la composition du bureau, l'écart entre élus hommes et élues femmes ne peut être supérieur à un (1).

La proportion des licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre considération d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Le bureau est composé de 3 membres au minimum dont : le président, le secrétaire général et le trésorier général.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur.

Sauf dérogation votée par le comité directeur, les membres du bureau, hormis le président, doivent appartenir au ministère de la défense, à la gendarmerie nationale ou y avoir appartenu.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Ligue PACAC/FCD. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet défini à l'article 1 des présents

statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au comité directeur et à l'assemblée générale.

Le président de la Ligue PACAC/FCD peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le bureau se réunit sur convocation du président dans l'intervalle des réunions du comité directeur.

La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le tiers de ses membres. Dès lors, le président est dans l'obligation de procéder à ladite convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

ARTICLE 24 – Fin du mandat de membre du bureau

Le mandat des membres du bureau prend fin à terme échu avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès ;
- la démission ;
la révocation individuelle votée par le comité directeur, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du président ;
- la révocation collective du comité directeur pour l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 25 – Vacance des membres du bureau

Les postes vacants au sein du bureau pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du comité directeur, sont pourvus par le comité directeur suivant la vacance sur proposition du président. Le comité directeur procède à l'élection à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le principe de la parité.

Le remplacement des membres du bureau à la suite de la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 23, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 26 – Contrôle de la gestion du bureau

La gestion de la ligue par le bureau est contrôlée par le comité directeur.

À cet effet, un compte-rendu des réunions du bureau est présenté à chaque réunion du comité directeur.

TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 27 – Commissions - groupes de travail

- 1) Le comité directeur institue les commissions dont la création est soit prévue par la législation et la réglementation en vigueur, soit répond à un besoin interne. Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au comité directeur pour approbation. Le comité directeur nomme le président de chacune de ces commissions, qui doit, hormis la commission de surveillance des opérations électorales, être membre du comité directeur et en nomme les membres, qui ne sont pas forcément tous membres du comité directeur.
- 2) Le comité directeur peut créer des groupes de travail selon les besoins. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au comité directeur pour approbation. Il veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées. Il en nomme les membres.

ARTICLE 28 – La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales de la ligue est chargée de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur lors du déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du président, des instances dirigeantes ainsi que les votes soumis aux différentes assemblées générales.

La commission se compose de 3 à 5 membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Elles sont nommées par le comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel salarié de la ligue ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être membres du comité directeur ni candidats aux élections pour la désignation des nouvelles instances dirigeantes de la ligue. Les membres de la commission ne peuvent être représentants des clubs à l'assemblée générale de la ligue.

En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du président de la ligue à la suite du renouvellement normal du comité directeur. Il est renouvelable.

Elle peut :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- être saisie pour avis, par les organes de la Ligue PACAC/FCD, de toutes questions relatives à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la ligue.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin par le personnel salarié de la ligue.

Elle peut consulter tout document et entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 29 – La commission des juges et arbitres

Il est institué au sein de la Ligue PACAC/FCD une commission des juges et arbitres, composée de 3 à 5 membres nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de proposer au comité directeur, les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement des juges et arbitres ;
- b) à la demande du comité directeur, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif à l'arbitrage ;
- c) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Ligue PACAC/FCD.

ARTICLE 30 – La commission médicale

Il est institué au sein de la Ligue PACAC/FCD une commission médicale, composée de 3 à 5 membres nommés par le comité directeur. Elle est présidée prioritairement par le médecin de ligue.

La commission est chargée :

- a) de veiller au respect du règlement médical fédéral fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la ligue à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur de la FCD ;
- b) de s'assurer de l'application au sein de la ligue de la législation médicale édictée par l'État ;
- c) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la ligue en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Ligue PACAC/FCD à la FCD ;
- d) à la demande du comité directeur de traiter toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.

ARTICLE 31 – Les autres commissions

Pour la seconder dans la mise en œuvre de sa politique générale, le comité directeur peut créer les commissions suivantes :

- administration / finances
- sportive ;
- culturelle ;
- formation ;
- communication et partenariats ;
- éthique ;
- handisport et sport adapté ;
- environnement et équipements.

Une commission peut regrouper plusieurs domaines.

Un membre du comité directeur préside chacune des commissions créées ou, en l'absence de commission, est désigné en qualité de « chargé de mission » pour chacun des domaines précités.

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 32 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1° le revenu de ses biens ;
- 2° la quote-part de cotisation versée par la FCD ;
- 3° le produit des manifestations ;
- 4° les subventions de l'État, des collectivités publiques ;
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel ;
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° le produit du partenariat et du mécénat ;
- 8° toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 33 – Comptabilité

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait l'objet d'une note d'organisation financière.

La comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation générale, le résultat de l'exercice et le bilan.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 34 – Modification des statuts

Les statuts de la Ligue PACAC/FCD et leurs modifications, soumis pour validation au comité directeur de la fédération, doivent être compatibles avec ceux de la FCD. Les modifications doivent être approuvées, article par article, par une assemblée générale extraordinaire de la ligue sur proposition du comité directeur de celle-ci ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs de la ligue 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 35 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue PACAC/FCD que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions identiques à celles prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 34 ci-dessus.

ARTICLE 36 – Liquidation des biens

En cas de dissolution de la ligue, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Ses biens sont dévolus vers la FCD ou à d'autres ligues affiliées à la FCD.

ARTICLE 37 – Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant les modifications de statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la FCD et à la préfecture du siège social.

TITRE VIII – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 38 – Surveillance

Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du siège social tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le contrôle de la ligue peut s'effectuer par :

- tout membre en consultant les documents détenus au sein du secrétariat de la ligue ;
- les contrôleurs internes lorsqu'ils ont été élus par l'assemblée générale.

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité dont une note d'organisation financière sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des ministres chargés de la défense, des sports, des finances, de la FCD ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la cour régionale des comptes possèdent le pouvoir d'exercer des contrôles.

Les organes départementaux créés par la ligue et les clubs qui lui sont rattachés sont également soumis aux différents contrôles exercés par la FCD, des ministres chargés de la défense, des sports et des finances ou des fonctionnaires agréés par eux.

Les rapports financier et d'activité sont adressés chaque année aux organes régionaux des ministères des sports et de la défense.

ARTICLE 39 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale, à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les modifications sont préparées par le comité directeur et adoptées par l'assemblée générale.

ARTICLE 40 – Publication

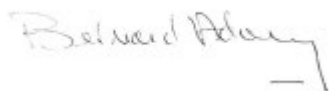
Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue sont transmis aux clubs rattachés à la Ligue PACAC/FCD.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la Ligue PACAC/FCD le 31 janvier 2020 à Istres (13), ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la Ligue PACAC/FCD qui s'est tenue le 15 novembre 2024 à Puylobier (13).

Bernard ADAM

Président

de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse
de la Fédération des Clubs de la Défense



Jean-François BOUYER

Secrétaire général

de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse
de la Fédération des Clubs de la Défense

